



Commune mixte de Crémines

Ordonnance communale sur les déchets

Ordonnance publiée le 17 février 2020.

Ordonnance communale sur les déchets de la Commune mixte de Crémines

Vu l'art. 28 du règlement sur les déchets du 3 décembre 2020 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le conseil communal édicte l'ordonnance suivante :

Art. 1

Présentation des ordures ménagères

- ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les sacs et/ou les conteneurs suivants :
 - sacs taxés ;
 - sacs poubelles du commerce munis de la marque d'acquittement de la taxe adéquate (vignette) ;
 - systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés contenant des sacs taxés ou des sacs du commerce pourvus d'une vignette ;
 - conteneurs taxés agréés par la commune et destinés à l'élimination des déchets provenant des bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (les conteneurs doivent correspondre aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par Celtor).
- ² Les ordures ménagères sont à déposer dans les conteneurs enterrés et/ou semi-enterrés selon l'horaire suivant :
 - de 7h à 20h (sauf le dimanche et les jours fériés)
- ³ Le poids des sacs ne doit pas excéder 18 kilogrammes.
- ⁴ Les conteneurs taxés sont au besoin munis du support de données prescrit par la commune (puce, transpondeur).

Art. 2

Présentation des déchets encombrants

- ¹ Les déchets encombrants doivent être présentés sous la forme d'objets isolés ou être regroupés en ballots.
- ² Le poids maximal autorisé pour les déchets encombrants est de 70 kilogrammes, la longueur maximale autorisée de 3 mètres.
- ³ Pour les personnes qui ont des difficultés et qui sont dans l'impossibilité de gérer le déplacement au point de collecte, il est possible de faire appel à l'employé communal, le lundi précédent le jour du ramassage (forfait chf 50.- pour 30 minutes, inclus le trajet). Toutefois, les objets doivent être déposés au bord de la route.

Art. 3

Présentation des déchets verts

- ¹ Les déchets de jardin et les épluchures doivent être présentés comme suit, sans matières étrangères (plastique, métal) :
 - dans les conteneurs prévus à cet effet agréés par la commune ;
 - conditionnés en ballots
- ² L'utilisation de fil de fer ou de liens en plastique n'est pas autorisée pour le conditionnement des déchets verts en ballots.
- ³ L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.
- ⁴ Les dates de collecte pour les déchets verts sont réglées par le calendrier des déchets.

Art. 4

¹ Les déchets destinés à être enlevés peuvent être déposés au plus tôt le soir qui précède le jour de la collecte.

² Les conteneurs et les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des déchets, le jour de la collecte.

³ Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure). Les papiers et les cartons qui ne sont pas présentés dans des conteneurs doivent être ficelés ou regroupés en ballots.

⁴ Le maintien en état et le nettoyage des conteneurs et des contenants incombent aux propriétaires.

Art. 5

¹ Les sacs poubelles officiels (Celtor) peuvent être achetés dans les commerces de la région.

² Les vignettes pour les conteneurs (800 l) peuvent être achetés au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture.

Art. 6

Les taxes liées à l'élimination des déchets (TVA excl.) sont déterminées comme suit :

Taxe de base :

Par personne dès 21 ans ¹	CHF	110.00
--------------------------------------	-----	--------

Par entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire (entreprises inactives comprises)	CHF	190.00
---	-----	--------

Taxe de base réduite :

Sur demande écrite, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, avec présentation des pièces justificatives y relatives, les assujettis peuvent demander une taxe de base réduite :

Par personne en formation et sans revenu, jusqu'à l'âge de 25 ans révolu, pour autant que la formation ne soit pas terminée avant le 30 juin de l'année.	CHF	55.00
--	-----	-------

Toute entreprise inscrite au Registre du Commerce qui n'est pas une personne morale et toute entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale qui n'est pas astreinte à l'inscription au Registre du Commerce, pour autant que la personne soit assujettie à la taxe de base en tant que personne physique.	CHF	100.00
--	-----	--------

¹ La taxe est due entièrement dès l'année des 21 ans

Taxe à la quantité :

Ordures ménagères

Sac taxé Celtor uniquement :

17 litres	CHF	0.50 à 1.50
35 litres	CHF	1.00 à 3.00
60 litres	CHF	2.00 à 6.00
110 litres	CHF	3.00 à 9.00

Par conteneur pour 1 vidange :

250 litres	CHF	7.00 à 27.00
350 litres	CHF	10.00 à 36.00
600 litres	CHF	17.00 à 60.00
800 litres	CHF	23.00 à 90.00

Déchets spéciaux provenant des ménages/entreprises

Déchets spéciaux ménagers présentés en petites quantités gratuit

Art. 7

Cadavres d'animaux

Les taxes relatives aux cadavres d'animaux déposés au centre collecteur régional de Moutier sont directement facturées à leur propriétaire (sans passer par la commune de Crémises).

Art. 8

Échéance, délai de
paiement, intérêt mora-
toire

- ¹ La taxe de base est exigible chaque année au 1^{er} janvier.
- ² Elle est facturée durant le deuxième semestre de l'année.
- ³ Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
- ⁴ Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

Art. 9

Entrée en vigueur

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- ² Elle remplace et abroge toutes les prescriptions antérieures contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 2 février 2021.

Au nom du conseil communal de Crémises



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire



Court

Avis de construction

Requérants : Sylvia et Jean Beeler, rue de Mévilier 26, 2738 Court

Propriétaires : idem requérants

Auteur du projet : Variante B SA, Rue de Mévilier 36, 2738 Court

Emplacement : parcelle N° 148, au lieu-dit « Rue de Mévilier 26 », 2738 Court

Projet : remplacement de l'installation de chauffage à mazout par une pompe à chaleur air-eau

Dimension : selon plan déposé

Zone d'affectation : H2a

Dépôt de la demande, avec plan, jusqu'au 12 mars 2021 inclusivement auprès de l'administration municipale de Court. Les oppositions ou réserves de droit faites par écrit et motivées seront reçues dans le même délai à l'administration municipale (rue de la Vallée 19, 2738 Court).

Court, le 10 février 2021

Municipalité de Court, administration municipale

Procès-verbal de l'Assemblée municipale du 7 décembre 2020

Constatant qu'aucune opposition n'a été formée contre le procès-verbal de l'Assemblée municipale du 7 décembre 2020 et en vertu de l'article 77 alinéa 3 du règlement d'organisation de la commune municipale de Court, le Conseil municipal a approuvé le procès-verbal en question.

Court, le 17 février 2021

Municipalité de Court, Conseil municipal



Crémises

Procès-verbal de l'assemblée communale du 3 décembre 2020

Conformément à l'article 68, 1^{er} alinéa, du règlement d'organisation, le procès-verbal de l'assemblée communale du 3 décembre 2020 a été déposé publiquement durant 20 jours (du 6 au 26 janvier 2021).

Aucune opposition n'ayant été formulée durant le délai, le conseil communal l'a approuvé lors de sa séance du 2 février 2021.

Crémises, le 10 février 2021

Le Conseil communal

Ordonnance communale sur les déchets

Selon l'article 28 du Règlement sur les déchets de la Commune mixte de Crémises du 3 décembre 2020, le conseil communal a, lors de sa séance du 2 février 2021, adopté l'Ordonnance communale sur les déchets. Celle-ci abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle entrera en vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2021, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance peut être consultée au bureau communal durant les heures d'ouvertures (merci de prendre rendez-vous au 032 499 95 42) ou sur le site de la commune www.cremises.ch.

Voies de recours :

Un recours peut être formé contre l'ordonnance du conseil communal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary.

Crémises, le 17 février 2021

Le Conseil communal



Eschert

Avis de construction

Requérant : Beuchat Sandra et Pierre-Alain, Les Vergers 15, 2743 Eschert

Auteur du projet : Eco6therm Sàrl, Rue Montchemin 18, 2832 Rebeuvelier

Emplacement : Parcelle N° 657, Les Vergers 15, 2743 Eschert

Projet : Remplacement du chauffage à mazout par une pompe à chaleur air-eau extérieure en façade nord ouest

Dimensions et genre : Selon plans déposés

Zone : Plan de quartier « Les Vergers sous le Village »

Dépôt public de la demande : la demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès de l'administration communale d'Eschert jusqu'au 12 mars 2021 inclusivement. Les oppositions ou réserves de droit faites par écrit et dûment motivées seront reçues dans le même délai et à la même adresse.

Eschert, le 8 février 2021

Conseil communal

Avis de construction

Requérant : Jimmy Naine, Le Clos 1, 2743 Eschert

Auteur du projet : Jimmy Naine, Le Clos 1, 2743 Eschert

Emplacement : Parcelle N° 70, Le Clos 1, 2743 Eschert

Projet : Démolition-reconstruction grenier, transformations et changement d'affectation de la grange, pose d'une cheminée et construction d'un hangar-dépôt. Demande déposée partiellement après coup

Dimensions et genre : Selon plans déposés

